

**CONTRAT DE MANDAT D'ETUDES RELATIF
AU PROJET D'AMENAGEMENT D'UNE ZONE D'ACTIVITE
SUR LES COMMUNES DE GOURDOURVILLE-POMMEVIC**

MANDAT N°

MANDAT D'ETUDES PREALABLES ET DE PROGRAMMATION

OBJET DU CONTRAT :

Mandat de représentation pour faire réaliser, au nom et pour le compte du Maître de l'ouvrage en application du livre IV de la partie 2 du code de la commande publique, les études relatif au projet d'aménagement d'une zone d'activités sur les communes de Goudourville et Pommevic.

Maître d'ouvrage : Communauté de communes des deux rives (CC2R)

Adresse : 2 rue Général Vidalot 82 400 Valence d'Agen

Comptable public chargé du règlement : TRÉSOR PUBLIC de Valence d'Agen

Les cessions de créance doivent être notifiées ou les nantissements signifiés au comptable assignataire désigné ci-dessus dans les conditions fixées, selon la nature de la cession, par le code civil ou par l'article R.313-15 du code monétaire et financier.

Date de notification le :

SOMMAIRE

ARTICLE 1 – OBJET DU MANDAT ET ATTRIBUTIONS DU MANDATAIRE.....	5
1.1 Objet du mandat	5
1.2 Attributions confiées au Mandataire.	5
1.3 Définition du contenu des études confiées.	6
ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D’EXECUTION DES ETUDES	9
ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE	9
ARTICLE 4 - CONDITIONS D’EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT	9
4.1 Obligations du Mandant.....	9
4.2 Responsabilités du Mandataire	9
4.3 Assurances- Retenue de Garantie	10
4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité.....	10
ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES	11
5.1 Signature du marché ou de la lettre de commande	11
ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES.....	11
6.1 Gestion des marchés.....	11
6.2 Suivi des études	11
ARTICLE 7– REMUNERATION DU MANDATAIRE, MODALITES DE PAIEMENT, AVANCES	12
7.1 Montant de la rémunération du Mandataire	12
7.2 Forme du prix.....	12
7.3 Avances.....	12
7.4 Règlement de la rémunération	12
ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE	14
8.1 Charge des dépenses engagées par le Mandataire	14
8.2 Verserment au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses	14
ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L’ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE.....	15
9.1 Sur le plan technique	15
9.2 Sur le plan financier.....	15
ARTICLE 10 - RESILIATION.....	15
10.1 Résiliation sans faute	15
10.2 Résiliation pour faute	15
ARTICLE 11 - PENALITES	16

ENTRE

La Communauté de Communes des 2 Rives

représentée par **Monsieur Jean-Michel BAYLET** son Maire en exercice, en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du 2022.

et désignée dans ce qui suit par les mots « **la Collectivité** » ou « **le Mandant** »

D'UNE PART

ET

La SPL ARAC Occitanie – Site Ouest

Société anonyme publique locale au capital de 1 830.000,00 €, dont le siège social est à Toulouse (31400) 55 Avenue Louis Bréguet, identifiée au SIREN sous le numéro 533 969 457 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse,

La SPL ARAC Occitanie – Site Est Société anonyme publique locale au capital de 1 830.000,00 €, dont le siège social est à Toulouse (31400) 55 Avenue Louis Bréguet, et l'adresse du site Est sis 117 Rue des Etats Généraux à Montpellier (34000) identifiée au SIREN sous le numéro 533 969 457 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Toulouse,

Représentée par Monsieur Aurélien JOUBERT agissant, en sa qualité de Directeur Général, fonction à laquelle il a été nommé aux termes d'une délibération du conseil d'administration de ladite société, en date du 1 mars 2020 avec effet au 23 novembre 2020 (ci après désignée « la SPL ARAC » ou « Le Mandataire »).

Compagnie d'assurance de la SPL : AXA Cabinet Garrigues Toulouse
N° Police : 6921980604

D'AUTRE PART

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

1.1 Objet du mandat

La Communauté de Communes des 2 Rives a connu depuis une vingtaine d'années un développement permanent d'activités. Elle s'est dotée de zones d'activités lui permettant de répondre à la demande tant endogène qu'exogène. (ZA de Prouxet à Valence d'Agen, ZA Baraillol à Golfech etc)

Elle a, par ailleurs, dans ce même souci de faciliter l'implantation et/ou le développement d'entreprises assuré ponctuellement le portage de certains immobiliers d'entreprises.

Aujourd'hui elle dispose de très peu de foncier aménagé, disponible pour accueillir des entreprises.

Elle souhaite aménager une zone d'activités sur un foncier qu'elle a identifié en bordure de la RD 813, sur les communes de Pommevic et Goudourville

Elle a sollicité l'ARAC (Agence Régionale Aménagement Construction) quant aux possibilités d'accompagnement de la collectivité pour mener à bien cette démarche et dans un 1^{er} temps pour étudier la faisabilité technique et économique de l'opération.

Le périmètre concerné porte sur environ 13 ha et se situe à proximité immédiate de l'entreprise Fimurex d'Aquitaine.

Une première mission d'AMO a permis de réaliser une étude d'opportunité et de faisabilité, de considérer les études pré-opérationnelles à conduire et donner des indications sur la mise en œuvre opérationnelle.

Les conclusions de cette première phase sont les suivantes :

Le bilan de l'opération d'aménagement telle que présentée en fin de mission est déficitaire.

Afin de consolider la faisabilité de l'opération, il est donc nécessaire d'engager la réalisation d'une étude de positionnement intégrant notamment :

- Une analyse exhaustive du contexte concurrentiel, avec un benchmark poussé sur les prix,
- La qualification de la demande,
- La capacité de l'opération à participer au développement de l'emploi local.

Il s'agit de qualifier précisément le positionnement de la future ZAE dans son contexte territorial et d'établir les axes stratégiques en matière de développement économique qu'elle pourra développer, favoriser.

Par ailleurs, une étude de positionnement approfondie permettrait d'appuyer une éventuelle demande de subvention et la validation du projet auprès de la DREAL (justifier de sa nécessité au vu de la pénurie de foncier actuelle).

Parallèlement à cette étude, la collectivité peut poursuivre le montage du dossier d'étude d'impact et de dossier loi sur l'eau. Même si ces deux dossiers ne pourront être finalisés que sur la base d'un projet clairement définis dépendant des conclusions de l'étude de positionnement, le fait d'engager ces démarches est de nature à permettre un gain de temps non négligeable dans la procédure.

La portée à connaissance à réaliser auprès de la DREAL devra se faire sur la base des premières conclusions de l'étude faune-flore en cours mais également sur la base d'un projet précis et dont l'intérêt collectif aura pu être démontré (répondre à une pénurie de foncier, favoriser l'emploi local, répondre aux besoins du contexte local ..).

Il est également vivement conseillé d'engager une démarche de développement durable afin de pouvoir afficher clairement les ambitions environnementales du projet auprès de l'autorité environnementale (BDO, Ecoquartier..) et de la Région.

Au vu de ces conclusions, la liste des actions à entreprendre dans les prochains mois est la suivante :

- La réalisation de l'étude positionnement
- L'approfondissement de l'étude faisabilité sur la base de l'étude positionnement et modalités de mise en œuvre opérationnelle
- L'Etablissement du dossier d'étude d'impact et réunion cadrage avec la DREAL
- L'Etablissement du cadre de réalisation du dossier loi sur l'eau (sur la base d'un avant-projet)
- L'Engagement dans une démarche développement durable

1.2 Attributions confiées au Mandataire.

Le Mandataire exercera les attributions suivantes telles que précisées dans le présent mandat et l'annexe ci-jointe :

- 1) Fixation des conditions du bon déroulement des études nécessaires pour atteindre les objectifs fixés ci-dessus.
- 2) Préparation du choix des prestataires, signature des marchés ou des lettres de commande au nom et pour le compte du Mandant après approbation du choix des prestataires par celui-ci, gestion et paiement des situations ou factures.
Les dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique applicables au Mandant sont applicables au Mandataire pour ce qui concerne la passation et l'exécution de tous les marchés.
- 3) Plus généralement, assurer une mission de coordination de l'ensemble des études confiées à des tiers, et d'information permanente du Mandant sur l'état d'avancement des études, de rencontre avec les tiers instructeurs ou tout autre intervenant extérieur.
- 4) L'établissement de tous les documents nécessaires à la réalisation des études.

En aucun cas, le mandataire ne pourra agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour le compte de la Collectivité mandante.

La délégation ne fait pas obstacle au droit pour le mandant d'agir lui-même, tant en demande qu'en défense.

1.3 Définition du contenu des missions confiées.

Le Mandant confie au Mandataire :

- **L'Approfondissement de l'étude de faisabilité**

A l'issue de la mission d'AMO initiée par la SEM ARAC, la première ébauche du bilan d'opération présente un résultat déficitaire.

Aussi afin de consolider la faisabilité de l'opération, la collectivité confie au mandataire le pilotage et la réalisation d'une étude de positionnement.

Cette étude devra qualifier précisément le positionnement de la future ZAE dans son contexte territorial et d'établir les axes stratégiques en matière de développement économique qu'elle pourra développer, favoriser. Elle permettra de fixer le juste prix de vente des futurs lots à bâtir dans le contexte de la ZAE.

Sur la base des conclusions de l'étude de positionnement, la faisabilité économique de la ZAE sera donc affinée : programme (type de parcelles à aménager), plan masse et aménagements VRD.

- Type d'entreprises à accueillir sur la zone
- Type d'activités
- Production et/ou commerce
- Services associés
- Prix de vente

Sur la base de ces éléments, l'estimation du coût de l'opération sera ajustée et précisera les éléments suivants :

- Le coût du foncier et des frais d'acquisition
- Une estimation du coût des travaux (établie par notre le sous-traitant GETUDE)
- L'ensemble des frais afférant à ce type de projet qu'il s'agisse des études amont (diagnostics spécifiques, étude d'impact etc.) des honoraires et frais liés à la réalisation de l'opération (maîtrise d'œuvre, cps, ...)

La collectivité pourra à l'issue de cette mission décider d'engager ou non l'opération et selon quelles modalités.

▪ **La réalisation de l'étude d'impact et du dossier loi sur l'eau (phase avant-projet)**

En parallèle de l'approfondissement de l'étude faisabilité, le dossier d'étude d'impact et dossier loi sur l'eau seront lancés. Ils ne pourront toutefois être finalisés que sur la base d'un projet d'aménagement abouti et dans le cadre de la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement sous forme de ZAC ou de permis d'aménager.

Le mandataire contractualisera avec des prestataires pour le montage du dossier d'étude d'impact et du DLE ainsi que des études complémentaires à conduire dans le cadre de l'établissement de ce dossier:

- Etude ENR
- Etude trafics
- Etude de la densité
- Etude hydraulique
- Etc..

Pour ce faire, le mandataire établira les CCTP, réalisera les consultations et contractualisera les marchés, et suivra les études jusqu'au livrable et jusqu'à la création de la ZAC (ou autre procédure d'aménagement) et la signature d'un traité de concession ou d'un mandat.

▪ Définition de modalités de mise en œuvre et choix de la procédure d'aménagement

Pour rappel : En matière d'aménagement de zones d'activités, le choix de la procédure peut dépendre de différents éléments :

- Le contexte foncier : maîtrise totale ou partielle des terrains (par exemple dans un ZAC le projet peut être engagé sans maîtrise du foncier ; dans un permis d'aménager cette maîtrise est indispensable avant de lancer la réalisation)
- Le niveau d'équipements souhaité (exemple : le permis d'aménager est adapté aux zones dont la destination est pressentie et qui ne nécessitent pas beaucoup d'équipements publics)
- La taille de l'opération
- Le rythme d'urbanisation (exemple : une ZAC est réalisable sur plusieurs années, dans le cadre d'un permis d'aménager il ne peut y avoir d'interruption).
- Le souhait de la collectivité de s'impliquer ou pas dans le projet

Une analyse comparative des procédures réalisée dans le cadre la mission d'AMO confiée à la SEM ARAC a permis d'établir que la ZAC semble la meilleure procédure. Toutefois, seule la définition précise du projet suite à la réalisation de l'étude de positionnement permettra de statuer définitivement sur cette question.

Suite au choix de la procédure, le mandataire accompagnera la collectivité pour établir les modalités concrètes de mise en œuvre opérationnelle de l'opération sur l'ensemble de ces composantes (juridique, réglementaire, financier technique ...). Il pourra être fait appel aux compétences d'un juriste spécialisé en droit de l'urbanisme.

- La démarche développement durable

Dans le contexte actuelle d'adaptation au réchauffement climatique et de la loi ZAN, il apparaît indispensable d'engager le projet dans une démarche de développement durable et ce dès le stade conception. L'engagement dans cette démarche sera de nature à favoriser l'instruction du dossier auprès de l'autorité environnementale.

Au stade approfondissement de l'étude de faisabilité, le mandataire conduira une recherche active pour établir la liste des démarches développement durable susceptibles de correspondre au projet de ZAE et fera des propositions à la collectivité présentant les avantages et inconvénients.

Si cette dernière décide de s'engager dans l'une de ces démarches, le mandataire fera des propositions pour un AMO développement durable en charge d'obtenir la labellisation ou la certification en lien avec la démarche retenue ((BDO, Ecoquartier, autres..). La SPL ARAC réalisera les consultations afin de retenir l'AMO et pilotera la mission jusqu'à la mise en œuvre opérationnelle du projet d'aménagement.

- Le suivi de l'ensemble des études nécessaires à la mise en œuvre de l'opération non définies à ce jour et la contractualisation avec les prestataires compétents.

ARTICLE 2 – ENTREE EN VIGUEUR – DUREE DU CONTRAT – DELAIS D'EXECUTION DES ETUDES

Le Mandant notifiera au Mandataire le contrat de mandat d'études signé. Le contrat de mandat prendra effet à compter de la réception de cette notification.

Le mandat expirera à l'achèvement de la mission du Mandataire qui interviendra dans les conditions prévues à l'article 9 ci-dessous.

Le Mandataire s'engage à faire toute diligence pour faire réaliser par des tiers et pour conduire les missions confiées dans un délai de 30 mois à compter de l'entrée en vigueur du présent mandat, hors délais de validation par le Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 3 – DETERMINATION DU MONTANT DES DEPENSES A ENGAGER PAR LE MANDATAIRE

Le montant des dépenses à engager par le Mandataire (**hors sa rémunération**) pour la réalisation des missions est estimé à **189 000 € HT soit 226 800 € TTC** (valeur Septembre 2022) ;

Les estimations de ces dépenses sont identifiées dans le bilan financier prévisionnel qui est annexé au présent contrat.

Les missions et les dépenses associées non réalisées au moment de la signature du traité de concession (si traité de concession) seront transférées au bilan de l'opération. Un avenant au mandat sera établi pour acter du montant des dépenses suite à la signature du traité de concession ainsi que de l'évolution éventuelle des missions et de la durée du mandat.

ARTICLE 4 - CONDITIONS D'EXECUTION DE LA MISSION DU MANDATAIRE – CONTRÔLE DU MANDANT

4.1 Obligations du Mandant

Le Mandant s'engage à fournir au Mandataire, dès la notification du mandat, toutes les études en sa possession qui pourraient lui être nécessaires pour l'exécution de sa mission.

Il s'engage à intervenir, le cas échéant, auprès des concessionnaires des services publics, des administrations et des particuliers, afin de faciliter au Mandataire l'accomplissement de sa mission.

4.2 Responsabilités du Mandataire

Le Mandataire représentera le Mandant à l'égard des tiers dans l'exercice des attributions confiées.

Dans tous les contrats qu'il passe pour l'exécution de sa mission de Mandataire, le Mandataire devra avertir le cocontractant de ce qu'il agit en qualité de Mandataire du Mandant et de ce qu'il n'est pas compétent pour le représenter en justice, tant en demande qu'en défense, y compris pour les actions contractuelles.

Le Mandataire veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études dans le respect des délais et de l'enveloppe financière fixés. Il signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir et lui proposera toutes mesures destinées à les redresser.

Il ne saurait prendre, sans l'accord du Mandant, aucune décision pouvant entraîner le non-respect du programme d'études et/ou de l'enveloppe financière prévisionnelle et doit informer le Mandant

des conséquences financières de toute décision de modification éventuelle du programme que celui-ci prendrait. Toute modification éventuelle du programme d'études ou de l'enveloppe financière prévisionnelle devra faire l'objet d'un avenant au présent mandat préalablement à la passation des marchés d'études.

En cas de phases définies par le Mandant, le Mandataire ne pourra engager une phase sans avoir présenté les résultats de la phase antérieure, ni avoir obtenu l'accord exprès du Mandant sur la poursuite de la réalisation des autres phases dans des délais permettant le respect du délai global prévisionnel fixé pour la réalisation des missions confiées.

Le Mandataire est responsable de sa mission dans les conditions prévues aux articles 1991 et suivants du code civil. De ce fait, il n'est tenu envers le Mandant que de la bonne exécution des attributions dont il a personnellement été chargé par celui-ci ; il a une obligation de moyens mais non de résultat.

4.3 Assurances- Retenue de Garantie

Le Mandataire déclare être titulaire d'une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile professionnelle.

Le Mandataire est dispensé de retenue de garantie.

4.4 Contrôles technique et financier de la Collectivité

Le Mandant sera tenu régulièrement informé par le Mandataire de l'avancement de sa mission.

Ses représentants pourront suivre les études et consulter les pièces techniques. Toutefois, ils ne pourront présenter leurs observations qu'au Mandataire et non directement aux prestataires.

A cette fin, le Mandataire s'engage à avertir en temps utile le représentant du Mandant de toutes réunions qu'il organisera à ce sujet pour leur permettre d'y participer ou de s'y faire représenter.

Le Mandant aura le droit de faire procéder à toutes vérifications qu'il jugera utiles pour s'assurer que les clauses du présent contrat sont régulièrement observées et que ses intérêts sont sauvegardés.

Le Mandataire s'engage à participer à toutes réunions demandées par le Mandant ayant pour objet l'examen de problèmes concernant l'opération envisagée.

Le Mandataire accompagnera toute demande de règlement des pièces justificatives correspondants aux dépenses engagées d'ordre et pour compte du Mandant telles que définies à la rubrique n°494 de l'annexe I à l'article D 1617-19 du CGCT.

En outre, pour permettre au Mandant d'exercer son droit à contrôle comptable, le Mandataire doit:

- tenir les comptes des opérations réalisées pour le compte du Mandant dans le cadre de la présente convention d'une façon distincte de sa propre comptabilité ;
- adresser au Mandant un compte-rendu financier comportant notamment, en annexe :
 - * un bilan financier prévisionnel actualisé faisant apparaître d'une part l'état des réalisations en dépenses et d'autre part, l'estimation des dépenses restant à réaliser ;
 - * un plan de trésorerie actualisé faisant apparaître l'échéancier des dépenses ;
- au cas où ce bilan financier ferait apparaître la nécessité d'évolution de l'enveloppe financière prévisionnelle, en expliquer les causes et si possible proposer des solutions;

- remettre un état récapitulatif de toutes les dépenses à l'achèvement des études.

ARTICLE 5 - PASSATION DES MARCHES

Les dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique applicables à la Collectivité sont applicables au Mandataire.

5.1 Signature du marché ou de la lettre de commande

Le Mandataire procédera à l'établissement des marchés ou des lettres de commande et à leur signature, après accord du Mandant, et dans le respect des dispositions de la réglementation du Code de la Commande Publique.

5.2 Transfert des marchés existants

Dès la notification du présent mandat d'études, la SPL ARAC Occitanie procédera en lien avec le Maître d'ouvrage aux procédures de transfert des marchés existants sur l'opération.

ARTICLE 6 – SUIVI DE LA REALISATION DES ETUDES

6.1 Gestion des marchés

Le Mandataire assurera la gestion des marchés au nom et pour le compte du Mandant dans les conditions prévues par le Code de la Commande Publique, de manière à garantir les intérêts du Mandant.

A cette fin, notamment :

- Il vérifiera les demandes de paiement présentées par les prestataires,
- Il procédera au paiement des prestataires

Le Mandataire doit veiller à ne prendre aucune décision pouvant conduire à un dépassement de l'enveloppe financière ou au non respect du programme des études, notamment lors du traitement des réclamations.

6.2 Suivi des études

Le Mandataire représentera si nécessaire le Mandant dans toutes réunions, visites relatives au suivi des études.

Il veillera à ce que la coordination des prestataires aboutisse à la réalisation des études et des missions dans le respect des délais, de la qualité des prestations et signalera au Mandant les anomalies qui pourraient survenir.

Il s'efforcera d'obtenir des prestataires des solutions pour remédier à ces anomalies, en informera le Mandant et en cas de besoin sollicitera de sa part les décisions nécessaires.

7.1 Montant de la rémunération du Mandataire

Le montant de la rémunération forfaitaire telle qu'elle résulte de la décomposition du prix forfaitaire en annexe est de :

Montant HT : **36 900 €**

TVA au taux de 20 % : 7 380 €

Montant TTC : **44 280 €**

Montant HT (en lettres) : trente-six mille neuf cent euro

Le montant de la rémunération fixé ci-dessus est établi sur la base des conditions économiques en vigueur, au mois de septembre 2022 -mois Mo).

7.2 Forme du prix

Le présent contrat est passé à prix ferme non actualisable.

7.3 Avances

Le contrat ne fait pas l'objet d'une avance.

7.4 Règlement de la rémunération

7.4.1 Modalités de règlement

Les modalités de règlement correspondant à la rémunération indiquée à l'article 7.1 et sont les suivantes :

Mission	Fait générateur	%	HT	TTC
Approfondissement étude de faisabilité	A la signature du mandat	25 %	2 250 €	2 700 €
	A la remise du livrable finale	75 %	6 750 €	8 100 €
Suivi étude d'impact et DLE	A la signature du mandat	25 %	2 925 €	3 510 €
	Dépôt dossier d'étude d'impact et DLE	50 %	5 850 €	7 020 €
	A l'obtention de l'autorisation environnementale	25 %	2 925 €	3 510 €
Définition des modalités de mise en œuvre-procédure d'aménagement	A la remise d'un rapport final	100 %	4 500 €	5 400 €
Suivi et mise en œuvre démarche Développement durable	A l'entrée dans la démarche-lancement de la mission	50 %	4 500 €	5 400 €
	Au quitus du mandat	50 %	4 500 €	5 400 €
Le suivi des autres études non définies	Au quitus du mandat et si remise de livrables (CCTP, études..)	100 %	2 700 €	3 240 €
Total			36 900 €	44 280 €

Ce montant final pourra être revu dans le cadre de l'avenant au présent mandat à réaliser et dont il est fait mention à l'article 3.

7.4.2 Mode de règlement

Le Mandant se libérera des sommes dues au titre du présent contrat par virement établi à l'ordre du titulaire.



RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE

TITULAIRE DU COMPTE :

SPL ARAC OCCITANIE

ADRESSE :

CS 24020
55 AVENUE LOUIS BREGUET
31028 TOULOUSE CEDEX 4

DOMICILIATION : BPOC ENTREPRISES- 00043

CODE BANQUE	CODE GUICHET	NUMERO DE COMPTE	CLE RIB
17807	00043	55421054834	66

IBAN : FR76 1780 7000 4355 4210 5483 466
Adresse SWIFT (BIC) : CCBPFRPPTLS

Ce relevé d'identité bancaire est à utiliser pour les opérations que vous seriez amenés à inscrire à mon compte ouvert à la BANQUE POPULAIRE OCCITANE :

- virements, versements...

Son utilisation vous facilitera le bon enregistrement des opérations et évitera les retards ou erreurs d'imputation.



ARTICLE 8 - MODALITÉS DE FINANCEMENT ET DE REGLEMENT DES DEPENSES ENGAGEES AU NOM ET POUR LE COMPTE DU MANDANT PAR LE MANDATAIRE

8.1 La Collectivité supportera seule la charge des dépenses engagées par le Mandataire, telles que déterminées à l'article 3 ci-dessus.

8.2 La Collectivité versera au mandataire les fonds nécessaires aux dépenses à payer ou lui remboursera les dépenses payées d'ordre et pour compte dans les conditions définies ci-après.

- 57 600.00 € TTC dans le délai d'un mois à compter de la signature de la convention, correspondant aux études à réaliser au 3^{ème} trimestre 2022 selon échéancier ci-joint.
- Lorsque le Mandataire pourra justifier d'une consommation de l'avance initiale à hauteur de 60%, une avance correspondant aux besoins de trésorerie du Mandataire durant les trois prochains mois

L'avance consentie sera ensuite réajustée périodiquement en tant que de besoin.
- Le solde, dans le mois suivant la présentation du quitus du contrat de mandat.
- En cas d'insuffisance de ces avances, le mandataire ne sera pas tenu d'assurer le paiement des dépenses sur ses propres disponibilités.
- Tous les produits financiers qui pourraient être dégagés à partir des avances effectuées par la collectivité figureront au compte de l'opération et bénéficieront à celle-ci.
- Ils seront affectés au moins annuellement au compte de l'opération.

Relevé d'identité bancaire			
Domiciliation :	CRCAM DE TOULOUSE 31		
Code établissement	Code guichet	Numéro de compte	Clé RIB
13106	00500	20008664288	86
BIC :	AGRIFRPP831		
IBAN :	FR76 1310 6005 0020 0086 6428 886		
Titulaire du compte :	SPL ARAC OCCITANIE		
	Siret : 533969457		
	55 avenue Louis Breguet		
	31028 TOULOUSE CEDEX 4		

8.3 Remboursement par la Collectivité

Sans objet

8.4 Conséquences des retards de paiement

En aucun cas le Mandataire ne pourra être tenu pour responsable des conséquences du retard dans le paiement des entreprises ou d'autres tiers du fait notamment du retard de la Collectivité à verser les avances nécessaires aux règlements, de délais constatés pour se procurer les fonds nécessaires au préfinancement qui ne seraient pas le fait du Mandataire.

ARTICLE 9 – CONSTATATION DE L'ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MANDATAIRE

9.1 Sur le plan technique

Le Mandataire assurera sa mission jusqu'à la phase de mise en œuvre opérationnelle de l'opération. Après remise du rapport final du Mandataire sur la réalisation des études réalisées jusqu'à cette approbation et remise de l'ensemble des études réalisées par les prestataires, le Mandant notifiera son approbation de la mission du Mandataire dans un délai de 1 mois à compter de la réception de ces documents. A défaut de réponse dans ce délai, l'approbation du Mandant est réputée acquise.

9.2 Sur le plan financier

9.2.1 Rédaction des comptes de l'opération

Le Mandataire s'engage à notifier, par lettre recommandée avec accusé de réception au Mandant, l'état récapitulatif des dépenses au plus tard dans le délai de 3 mois à compter du dernier décompte général et définitif des prestataires ou de leur dernière facture.

Le Mandant notifiera son acceptation de cet état dans le délai de 1 mois, cette acceptation étant réputée acquise à défaut de réponse dans ce délai.

L'acceptation par le Mandant de l'état récapitulatif des dépenses vaut constatation de l'achèvement de la mission du Mandataire sur le plan financier et quitus global de sa mission.

ARTICLE 10 - RESILIATION

10.1 Résiliation sans faute

Le Mandant pourra résilier sans préavis le présent mandat, notamment après la consultation des prestataires d'études et, le cas échéant, à l'issue de chacune des phases d'études définies à l'article 2.

Il pourra également le résilier pendant la réalisation des études, moyennant le respect d'un préavis de 1 mois sauf carence manifeste de la part du Mandataire.

Dans tous les cas, le Mandant devra régler immédiatement au Mandataire la totalité des sommes qui lui sont dues en remboursement des dépenses et frais financiers engagés d'ordre et pour compte et à titre de rémunération pour la mission accomplie.

Il devra assurer la continuation de tous les contrats passés par le Mandataire pour la réalisation de sa mission et faire son affaire des éventuelles indemnités dues pour résiliation anticipée desdits contrats.

10.2 Résiliation pour faute

En cas de carence ou de faute caractérisée du Mandataire, après mise en demeure restée infructueuse pendant un délai de 15 jours, la convention pourra être résiliée, sans préjudice de l'application des pénalités prévues à l'article 11.

ARTICLE 12- PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Au cours des missions, la SPL ARAC peut être amenée à recevoir ou avoir accès à des données à caractère personnel. La SPL ARAC s'engage à respecter la réglementation en vigueur applicable au traitement de données à caractère personnel et, en particulier, le règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016.

Fait à TOULOUSE, le 2022

en double exemplaire

Mention manuscrite « *lu et approuvé* »

Signature du Mandataire :

.....

Pour le Mandant